

AVENANT n°64 du 5/12/11

portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Assistant moniteur char à voile	Le titulaire du CQP « assistant moniteur char à voile » est classé au groupe 3	<p>Le titulaire du CQP assistant moniteur de char à voile initie à la pratique du char à voile de loisirs dans le support certifié sous la responsabilité d'une personne qualifiée de niveau 4 ou supérieur mention char à voile, désigné « référent » présent durant la séance et expressément nommé et affiché par le responsable de la structure. Dans la limite de 3 titulaires du CQP par référent.</p> <p>Il exerce dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- vent de force 6 Beaufort maximum- 8 supports maximum- jusqu'au niveau 3 des niveaux FFCV <p>A l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none">- du temps scolaire contraint- des groupes constitués de personnes présentant un handicap <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

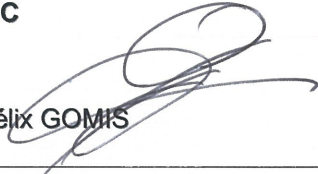
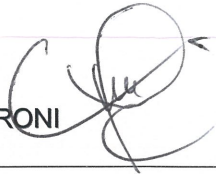


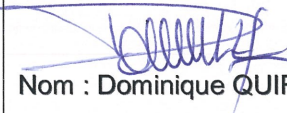

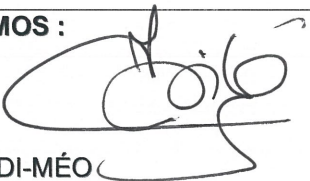
ARTICLE 2 :

Handwritten notes and signatures:

FG
UP
PB
JC
doy
①

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC  Nom : Félix GOMIS	CFTC :  Nom : J CHIARONI
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT Nom : Bouziane BRINI	CNES :  Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Nom : Franck LECLERC	UNSA :  Nom : Dominique QUIRION	
CNEA :  Michel LARMONIER	COSMOS :  Jean DI-MÉO	